

**27.14. ARRETE MINISTERIEL N°007/CAB/MIN/ETPS/ MBL/ DKP/ pkg/2013 DU
24 JANVIER 2013 PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UNE
COMMISSION DE REDYNAMISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
(J.O.R.D.C., n° 15, 1^{er} août 2013, p.30)**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185 et 187 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation d'un service public dénommé Inspection Générale du Travail, IGT en sigle ;

Considérant la nécessité de rendre opérationnel le nouveau statut juridique de l'Inspection Générale du Travail ;

Considérant l'insuffisance du personnel à l'Inspection Générale du Travail sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale la commission de redynamisation de l'IGT.

Art. 2. — La Commission est placée sous l'autorité du Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

CHAPITRE II. DE LA MISSION

Art. 3. — La Commission a principalement pour mission de :

- relire le règlement d'administration spécifique pour le personnel de l'IGT ;
- élaborer les documents de procédures de gestion de l'IGT ;
- procéder au recrutement des nouveaux agents de l'IGT.

CHAPITRE III. DE LA STRUCTURE

Art. 4. — La Commission est composée de trois organes :

- le Président : le Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ;
- la Supervision : elle assurée par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'ETPS et/ou son adjoint ;

- le Secrétariat Technique : il est composé des experts issus de structures ci-après :
 1. le Cabinet du Ministre de l'ETPS (quatre experts) ;
 2. le Secrétariat Général à l'Emploi et au Travail (un expert) ;
 3. le Secrétariat Général à la Prévoyance Sociale (un expert) ;
 4. l'Inspection Générale du Travail (trois experts) ;
 5. l'Office National de l'Emploi (un expert) ;
 6. PROYEN (1 expert) ;
 7. GET (1 expert) ;
 8. PROCER (1 expert).

Art. 5. — Le Secrétariat Technique est animé par un coordonnateur, secondé d'un coordonnateur adjoint et d'un rapporteur désignés par le Président parmi les membres (du Secrétariat Exécutif).

Art. 6. — Le Secrétariat Technique est doté d'une équipe d'appoint composée de :

- opérateurs de saisie ;
- réceptionnistes ;
- agents de sécurité ;
- assistants.

Art. 7. — Sur avis motivé du Coordonnateur du Secrétariat Technique, le Président peut autoriser la consultance d'autres experts en plus de ceux prévus à l'article 4.

Art. 8. — Les membres de l'équipe d'appoint sont nommés par le Coordonnateur après avis favorable du Président.

Art. 9. — Les séances de travail du Comité sont convoquées par le Coordonnateur après avis du Président ou à défaut du Superviseur.

Art. 10. — Le Coordonnateur transmet les résolutions et les rapports du Secrétariat Technique au Président de la Commission via le Superviseur.

CHAPITRE IV : DES PRIMES

Art. 11. — Les membres de la Commission bénéficient de la collation pour travaux intensifs et primes pour heures supplémentaires fixées par le Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même de la rémunération des membres de l'équipe d'appoint et des consultants qui sont fixées par le Ministre, Président de la Commission.

CHAPITRE : DE LA DUREE

Art. 12. — La durée des travaux du Secrétariat Exécutif est de 6 mois renouvelables.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. — Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2013

Modeste BAHATI Lukwebo